

**Accord relatif à la négociation annuelle obligatoire au titre de l'année 2025 au sein de la Caisse
Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence**

Entre le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE dont le Siège Social est situé à Aix-en-Provence, 25, chemin des trois cyprès, représenté par Monsieur Emmanuel CELERIER, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L2232-12 du Code du travail, à savoir :

M *Julien NALAFOSSE*
agissant en qualité délégué syndical de la CFDT,

M *André SERRUS*
agissant en qualité délégué syndical du CFTCAM,

M *CORNIGLION S-Christophe*
agissant en qualité délégué syndical du SDACAP/SUDCAM,

M *Amoud DES LANDES*
agissant en qualité délégué syndical du SNECA/CFE/CGC,

D'autre part,

AD

el

AB

JA

SCC 1

Il est convenu et arrêté ce qui suit conformément aux dispositions légales et conventionnelles :

Préambule

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires 2025 relatives aux rémunérations, 5 réunions de négociation se sont tenues, les 9 janvier, 16 janvier, 6 février, 19 et 26 mars 2025, avec les partenaires sociaux.

Après discussions et échanges entre la Direction et les organisations syndicales, il a été convenu l'application des dispositions ci-après.

Article 1 – L'enveloppe 2025 consacrée à la reconnaissance des expertises, des compétences et des prises de responsabilité

L'enveloppe annuelle que la Caisse Régionale consacra en 2025 aux augmentations individuelles de salaire est fixée à 1,60 % de la masse mensuelle de la rémunération des classifications des effectifs présents (contrats à durée indéterminée), soit à titre informatif, une enveloppe pour l'année civile 2025 de 1,27 M€.

Cette enveloppe englobe l'ensemble des sommes à verser en 2025 au titre de la reconnaissance des expertises (RCP), des compétences (RCI), des prises de responsabilités (RCE) ainsi qu'au titre du dispositif de garanties prévues par la Convention Collective Nationale.

Au sein de cette enveloppe globale, la Caisse Régionale s'engage à verser pour 2025 un minimum de 1 % au titre de la reconnaissance des expertises et des compétences individuelles (RCP/RCI), garantie prévue par la Convention Collective Nationale.

Article 2 – Les minima en cas d'augmentation entre PCE/RCE

Afin de rehausser l'augmentation minimale de rémunération perçue par les salariés en cas de promotion, il est convenu d'instaurer un dispositif visant à limiter les effets du mécanisme d'absorption des rémunérations des compétences individuelles (RCI) prévue par la CCN.

Dorénavant, cette augmentation minimale correspondra au différentiel entre la RCE de l'ancien et du nouveau métier avec un minimum d'augmentation fixé à 150 euros et un plafond de 385 euros.

Au-delà de ce plafond de 385 euros, l'évolution de la valorisation salariale fera l'objet d'une décision de la Caisse régionale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés qui, après avoir effectué une mobilité dans un emploi de niveau inférieur, sans diminution de leur salaire de classification, effectuent une nouvelle mobilité dans un emploi de même niveau que celui de leur emploi initial.

AD

AS



Jn^{3CC}

A titre d'exemples :

1. Pour un salarié en PCE 6 avec une RCI de 50 € bénéficiant d'une promotion vers un poste en PCE 7 :

	Rémunération fixe		
	avant promotion	après promotion	Variation
RCE	2 351,96 €	2 461,75 €	109,79 €
RCI	50,00 €	90,21 €	40,21 €
Total	2 401,96 €	2 551,96 €	150,00 €

2. Pour un salarié en PCE 8 avec une RCI de 200 € bénéficiant d'une promotion vers un poste en PCE 10 :

	Rémunération fixe		
	avant promotion	après promotion	Variation
RCE	2 609,89 €	2 965,05 €	355,16 €
RCI	200,00 €	200,00 €	- €
Total	2 809,89 €	3 165,05 €	355,16 €

3. Pour un salarié en PCE 10 avec une RCI de 150 € bénéficiant d'une promotion vers un poste en PCE 12 :

	Rémunération fixe		
	avant promotion	après promotion	Variation
RCE	2 965,05 €	3 554,71 €	589,66 €
RCI	150,00 €	- €	- 150,00 €
Total	3 115,05 €	3 554,71 €	439,66 €

Concernant les augmentations minimales en cas d'attribution de RCI ou de prise d'expertise, les minimas en vigueur au sein de la Caisse Régionale restent inchangés :

		Compétence (Attribution de RCI)	Prise d'expertise (Prise de PCP)
Classe 1	PCE 4	+ 61 €	+ 75 €
Classe 2	PCE 5 à 9	+ 90 €	+ 90 €
Classe 3	PCE ≥ 10	+ 123 €	+ 123 €

Au-delà de ce dispositif relatif aux minima en cas d'augmentation entre PCE/RCE, les autres dispositions prévues par la CCN relatives à l'évolution des rémunérations restent inchangées.

Article 3 – Mesure exceptionnelle : mise en place d'un titre mobilité pour l'année 2025

Les Parties sont convenues d'une mesure exceptionnelle qui sera prise sous la forme d'un titre mobilité alloué conformément aux dispositions de la loi d'orientation des mobilités afin d'accompagner les salariés dans le cadre de leurs trajets entre le domicile et le lieu de travail.

Pour bénéficier de ce dispositif, en sus des conditions légales d'éligibilité, les salariés devront être présents dans les effectifs à la date de délivrance du titre mobilité.

Cette mesure sera octroyée en un versement unique d'un montant de 300 euros avant le 30 juin 2025. Ce montant pourra être utilisé pour les frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques.

AD

bl

AS

↓ n^o 3

Les modalités de mise en œuvre complémentaires relatives à ce titre mobilité seront précisées lors de son déploiement.

Article 4 – Augmentation de la prise en charge de la mutuelle par la Caisse régionale

La participation mensuelle de la Caisse Régionale à la mutuelle santé des salariés est revalorisée à hauteur + 5,7% (équivalent à + 80 K€ / an) permettant de porter ainsi la contribution employeur à la partie obligatoire du contrat à 51,94 € / mois pour un salarié seul et 60,55 € / mois pour un salarié avec enfants.

Article 5 - Durée

Le présent accord est applicable au titre de l'année 2025 et prendra fin le 31 décembre 2025, sauf pour ce qui concerne la mesure prévue dans le cadre de l'article 2.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé, par les soins de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes d'Aix en Provence.

Fait à Aix en Provence, le 28.03.2025

Pour le Crédit Agricole Alpes Provence, Emmanuel CELERIER


ALPES PROVENCE
Emmanuel CELERIER
Directeur des Ressources Humaines
25, chemin des Trois Cyprès
13097 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT :

CFTCAM :

SDACAP/SUDCAM :

SNECA - CGC :